

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 23 juillet 2020 relatif au groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence nationale de santé**

NOR : SSAP2030449A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-3 et D. 1411-37 à D. 1411-45-14,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé, en charge de la préparation du rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé, est composé de membres ainsi répartis :

- deux tiers de membres de la Conférence nationale de santé nommés par arrêté, dont une représentation de chaque collège par, au minimum, un membre ;
- un tiers de personnalités associées.

#### Article 2

##### **1. Pour les membres nommés par arrêté**

Le groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé est constitué selon une procédure en trois étapes :

- lors de l'assemblée plénière d'installation, par un appel à candidatures auprès des membres présents des cinq collèges, puis par un appel par messagerie auprès de tous les membres nommés par les arrêtés de nomination successifs ou en assemblée plénière si la date est proche de la date de signature de l'arrêté ;
- par la validation de la liste des membres volontaires par la commission permanente ;
- par l'adoption de la liste par l'assemblée plénière.

##### **2. Pour les personnalités associées**

Une liste des compétences est proposée par le secrétariat général de la conférence nationale de santé au groupe de travail permanent pour discussion, en commission permanente pour discussion et validation et en assemblée plénière pour adoption.

Les démarches auprès des personnalités associées de la liste adoptée sont effectuées par le secrétariat général, en accord avec la présidence de la Conférence nationale de santé et celle du groupe de travail permanent et avec les membres des collèges volontaires pour y siéger.

##### **3. La liste des membres du groupe de travail permanent, membres nommés et personnalités associées, est rendue publique sur l'espace internet de la Conférence nationale de santé par son secrétariat général**

#### Article 3

Les membres du groupe de travail permanent sont désignés pour la totalité de la durée de la mandature. Lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour être membre, quel qu'en soit le motif, leur remplacement s'effectue dans les conditions définies à l'article 2 pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre siège en son nom propre et ne peut se faire représenter.

Chaque membre s'engage à être assidu aux réunions et à participer aux travaux du groupe de travail permanent. Chacun des membres doit être informé des dispositions du règlement intérieur de la conférence et s'y conformer.

Outre la préparation du rapport annuel sur les droits des usagers, le groupe de travail permanent « droits des usagers » peut faire des propositions d'avis ou de vœux à la commission permanente.

Le rôle du groupe de travail permanent peut être précisé, si besoin, dans une lettre de mission qui lui est adressée par les présidents élus du groupe de travail permanent et de la Conférence nationale de santé.

Les membres ne remplissant plus les conditions pour être membre du groupe de travail permanent ou ne souhaitant plus en faire partie doivent en informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Conférence nationale de santé qui organise leur remplacement dans les mêmes conditions.

#### Article 4

Le président du groupe de travail permanent est élu parmi et par les membres issus des collègues. L'élection du président du groupe de travail permanent a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il ne peut être procédé valablement à l'élection du président que si la moitié au moins des membres nommés composant le groupe de travail permanent est présente ou a donné mandat.

Est élu le candidat le mieux placé, ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix. À égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'empêchement de la tenue d'un bureau de vote, l'élection est organisée à distance par voie électronique : l'appel à candidatures comprenant une demande de rédaction des professions de foi, la transmission des candidatures aux membres électeurs, l'appel aux votes et leurs réceptions se font à partir et sur la boîte de messagerie fonctionnelle dédiée de la CNS : [CNS-elections@sante.gouv.fr](mailto:CNS-elections@sante.gouv.fr).

Le secrétariat de la conférence est garant du respect du secret du vote.

Le dépouillement est assuré par le secrétariat général. Il transmet les résultats au président de l'instance qui les proclame par l'envoi d'un message électronique à l'ensemble des membres de la Conférence nationale de santé et aux membres associés du groupe de travail permanent.

#### Article 5

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service des politiques d'appui  
au pilotage et de soutien  
de la direction générale de la santé,*  
VÉRONIQUE DEFFRASNES